

Arrêt

n° 263 147 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. GHYMER, avocat,
Rue de Livourne 45,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur, X, tous deux de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 13/11/2019 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 1/12/2020 et notifiée le 10/12/2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2016 en possession d'un visa touristique de dix jours pour la France.

1.2. Le 16 septembre 2016, le second requérant est né.

1.3. Le 13 novembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 1^{er} décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, notifiée aux requérants le 10 décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame E. Y. K. déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2016, enceinte de trois mois, munie de son passeport revêtu d'un visa pour la France d'une durée de 10 jours mais n'en apporte pas la preuve. Elle déclare avoir fui le Maroc de peur de la réaction de sa famille, notamment celle de son frère, car elle portait une grossesse contractée hors mariage. Il apparaît, dans son dossier administratif, qu'elle s'était présentée à l'Office des Etrangers le 23.08.2016 pour un pré-enregistrement pour une demande d'asile mais ne s'est plus manifestée pour introduire la demande d'asile et en conséquence, le dossier en question fut clôturé le 24.08.2016. Depuis lors, Madame E. Y. K. séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique de plus de trois mois. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Maman depuis le 16.09.2016, Madame E.Y. K. se prévaut de la naissance de son fils en Belgique. La naissance d'un enfant sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc afin d'y lever, auprès du poste diplomatique compétent, les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique. La naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002 n°111444). La requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Au titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque ses efforts d'intégration en Belgique depuis son arrivée. Concernant les éléments d'intégration à charge de l'intéressée (apprentissage du français auprès de l'asbl CIPROc, production de témoignages et autres lettres de soutien de plusieurs travailleurs sociaux, petits services rendus à des femmes marocaines en échange d'un hébergement etc), on ne voit raisonnablement pas en quoi ceux-ci sont révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. L'intégration est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Madame E. Y. K. accompagnée de son enfant au pays d'origine. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Comme circonstance exceptionnelle, la requérante invoque le placement de son fils à la pouponnière « Notre Abri » par le service d'aide à la Jeunesse en raison de sa situation précaire. Elle déclare le visiter régulièrement. Elle souligne également que le placement en pouponnière coûte cher à la société (humainement et économiquement) et de ce fait, il serait préférable que sa situation administrative soit régularisée afin qu'elle puisse trouver du travail et s'occuper de son fils et d'elle-même. Bien qu'il s'agisse d'une situation délicate, Madame E. Y. K. ne démontre pas qu'elle soit dans l'incapacité d'effectuer un retour temporaire au Maroc afin d'y lever les autorisations requises pour leur séjour en Belgique. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir se rendre au pays d'origine avec son enfant et ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rien n'empêche la partie requérante d'effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine sous couvert d'un visa ad hoc durant l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour. Rien n'empêche aussi les divers services sociaux qui accompagnent Madame E. Y. K. de l'aider et l'épauler dans ses démarches afin d'organiser son voyage de retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme circonstance exceptionnelle, la requérante invoque le fait que son enfant ne possède pas de passeport national marocain ; il ne dispose que de son acte de naissance. En sa qualité de femme célibataire, elle dit ne pas pouvoir facilement se présenter auprès de l'Ambassade du Maroc pour demander un passeport pour son enfant en hors mariage ; pour se faire, il faudrait l'intervention d'un tiers masculin exposant les circonstances pour ces démarches. Elle indique également ne pas pouvoir faire cette démarche tant qu'elle n'a pas de titre de séjour en Belgique. Relevons qu'aucun élément n'est apporté au dossier démontrant d'une réelle impossibilité dans le chef de la requérante de se procurer le document d'identité cité pour son enfant auprès des autorités de son pays. Vu les éléments joints à la présente demande, il n'apparaît clairement pas que la requérante ait entamé une quelconque démarche, avec ou sans l'aide de tiers, pour l'obtention de passeport national marocain pour son fils

depuis sa naissance en septembre 2016 à ce jour. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame E. Y. K. indique que l'obligation de quitter la Belgique pour introduire une demande d'autorisation de séjour au Maroc aurait des conséquences négatives sur son enfant. Elle rappelle que celui-ci est né dans des conditions précaires et jouit d'un placement en pouponnière. Elle déclare également ne pas connaître le père de son enfant, ne plus avoir de parents ces derniers sont morts et précise qu'elle doit rester cachée de son frère et de ses connaissances qui ne peuvent connaître l'existence de cet enfant né hors mariage sous peine de représailles à cause de la honte apportée sur la famille. Aussi, elle invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, lequel stipule que dans toute décision concernant un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Une fois de plus, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour lever l'autorisation de séjour requise. Sa situation « sociale » au pays d'origine ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame E.Y. K. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales au nom de la cellule familiale formée avec son fils, sa seule famille. Elle déclare avoir établi le centre de leurs intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique, elle évoque aussi les relations de confiance construites en Belgique utiles à son développement et celui de son fils. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 – CCE, arrêt n°23.132 du 17.01.2020). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture dans la vie privée et familiale en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Il lui appartenait de se conformer à la législation en vigueur en matière en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger. L'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique mais l'invite seulement la requérante à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner le parent dans cette démarche. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la situation précaire et marginale des mères célibataires et des enfants nés hors mariage au Maroc ; ces derniers sont encore victimes de discrimination au Maroc et selon l'article 490 du code pénal marocain, les relations sexuelles hors mariage sont interdites et punissables d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an. Pour soutenir ses propos, elle nous renvoie vers des divers articles de presse, extraits de conférence et autres rapports d'organismes internationaux tels que l'Unicef décrivant la situation dans son pays d'origine. Dès lors, il n'y aurait rien d'étonnant qu'elle n'envisage pas de retourner au Maroc car son frère déjà patriarchal et violent avant sa fuite ne lui sera d'aucun soutien. Néanmoins, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Concernant son frère, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement et directement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Quand bien même, rappelons qu'il est demandé à la requérante de se rendre temporairement au pays d'origine afin de régler sa situation administrative conformément à la législation en vigueur en la matière. Elle n'est pas tenue d'avertir son frère ou sa famille de son retour temporaire au pays d'origine. Et même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, afin de laisser à Madame E. Y. K. l'opportunité d'organiser son retour temporaire en vue de lever l'autorisation requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de(s) :

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- articles 7, 9bis, 48 et suivants, 49/3/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- article 8 de la CEDH,
- articles 22, 22bis et 24 de la Constitution,
- articles 3, 28 et 29 de la CIDE,
- articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
- la motivation insuffisante,
- erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans un second point intitulé « En l'espèce », ils font notamment valoir en une première branche l'erreur de motivation et d'appréciation de l'Office des étrangers, la partie défenderesse ayant considéré que les éléments qu'ils ont avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car elles n'engendrent pas une incapacité d'effectuer un retour temporaire au Maroc.

Après avoir rappelé les différents éléments qu'ils ont produits à l'appui de leur demande, ils soulignent que les « circonstances qui peuvent être invoquées pour justifier l'introduction depuis la Belgique d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80 doivent être des circonstances exceptionnelles au sens de circonstances empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, ils relèvent qu'il a été estimé, à plusieurs reprises, que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique car ils ne permettent pas de démontrer une incapacité d'effectuer un retour temporaire au Maroc,

n'empêchent pas la réalisation d'un retour temporaire ou ne dispensent pas de l'obligation d'introduire la demande au pays d'origine.

A cet égard, ils rappellent que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne sont pas des circonstances de force majeure. Dès lors, ils prétendent qu'ils ne devaient pas démontrer une incapacité totale de retourner au Maroc pour la requérante seule ou avec son enfant mais que sa situation *in concreto* rend le retour particulièrement difficile.

Ainsi, ils estiment qu'ils ont agi de la sorte lorsqu'ils ont déposé, à l'appui de leur demande, une série d'éléments exceptionnels et peu fréquents rendant leur situation complexe, délicate et engendrant un retour particulièrement difficile comme cela est prévu par la loi.

La requérante estime que le simple fait de démontrer et d'établir qu'elle est mère célibataire, sans ressources familiales au pays alors que le Code pénal marocain condamne à des peines de prison ferme ce fait, d'être en conflit avec sa famille, d'avoir un enfant né hors mariage en Belgique qui ne connaît pas le Maroc, qui n'a pas de passeport et est placé en pouponnière, constitue une circonstance rendant difficile le retour avec ou sans son fils au pays d'origine. Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse « *en précisant dans sa décision qu'il ne voit en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ne motive pas adéquatement sa décision* ».

Par ailleurs, ils font également grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, ils prétendent que le simple fait de reconnaître, dans l'acte attaqué, que la situation de la requérante est délicate revient à admettre que sa situation rend un retour temporaire difficile.

Ils relèvent que la partie défenderesse a considéré que la requérante pourrait soit partir avec son enfant en bas âge soit effectuer des allers-retours avec des visas même pendant l'examen de leur demande de visa effectuée au départ du Maroc. Dès lors, au vu de ces considérations, ils estiment que la partie défenderesse « *considère manifestement que le retour temporaire ne serait pas si simple pour la requérante car il ne serait pas impossible que l'enfant reste ici (si on comprend bien la décision) et que la requérante doive donc pendant l'examen du visa au pays demander en plus des visas ad hoc et faire des aller-retour pendant ce temps pour maintenir le lien avec son enfant* ».

Ils déclarent qu'au vu de la situation de la requérante en Belgique sur un plan social, financier, ..., et au vu de sa situation familiale au Maroc et son isolement sur place, il est difficilement compréhensible que la partie défenderesse considère qu'il est possible, pour la requérante, d'effectuer des allers-retours temporaires pendant l'examen de sa demande de visa, et ce en payant, à chaque fois, des billets d'avion et des demandes de visas multiples alors qu'elle n'arrive pas à se loger en Belgique ou au Maroc et à prendre en charge son enfant.

Ils ajoutent que « *le simple fait d'être mère célibataire d'un enfant né hors mariage (avec les conséquences pénales existant et démontrées dans la demande initiale) et d'avoir un enfant placé en pouponnière en Belgique et ne disposant pas de passeport national marocain rend INCONTESTABLEMENT la situation de [la requérante] compliquée et rend donc difficile un retour même temporaire avec ou sans son enfant au Maroc* ».

Dès lors, ils prétendent que la partie défenderesse ne peut pas soutenir « *sans commettre d'erreur d'appréciation et de motivation, que la requérante ne démontre pas qu'un retour dans son chef est particulièrement difficile* ».

Concernant le placement du second requérant en pouponnière, sa naissance en Belgique et l'absence de passeport national marocain dans son chef, la requérante ne peut comprendre pour quelles raisons ces circonstances ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, ils déclarent qu'« *il n'est en effet aucunement démontré ou établi par l'office des étrangers d'abord que la requérante pourrait rentrer avec son fils au pays, même temporairement, car il est placé par le SAJ (service aide à la jeunesse) qui doit donner son accord et elle n'a jamais vécu avec son enfant depuis sa naissance vu qu'il est placé depuis lors et il est placé en raison de la situation précaire de sa maman en Belgique et le Saj ne laissera certainement pas l'enfant retourner avec sa mère au Maroc dans des conditions précaires et floues et sans garanties que l'accueil et l'encadrement de l'enfant sera adéquat et conforme à l'intérêt supérieur de cet enfant* ».

Ainsi, ils déclarent que si le SAJ donnait l'autorisation d'un retour temporaire au Maroc à l'enfant avec sa mère, « sans garantie totale qu'ils arriveront à revenir et sans pouvoir soutenir cette mère à distance », l'enfant ne disposant pas de passeport marocain et vu le Code pénal condamnant les relations sexuelles entretenues hors mariage, il est démontré que la requérante ne sera pas bien accueillie à l'ambassade du Maroc en Belgique. De plus, elle n'a pas de titre de séjour en Belgique. En tant que marocaine célibataire sans papiers et mère d'un enfant né hors mariage en Belgique, le Consulat du Maroc ne va évidemment pas leur délivrer facilement un passeport.

Ils déclarent que « *le suivi du Saj, le placement de l'enfant en pouponnière à [...], l'absence de passeport et le fait que l'enfant est né hors mariage et en Belgique est démontré et rend donc un retour de l'enfant au Maroc (ou un voyage au Maroc vu que l'enfant n'y a jamais mis les pieds) particulièrement difficile* ».

Ils précisent que, dans l'hypothèse où le second requérant n'arriverait pas à voyager, il semble évident que le placement et la présence de cet enfant de 4 ans en Belgique (avec lequel la requérante entretient des contacts journaliers) poseraient problème pour un retour temporaire de la requérante au Maroc car elle serait alors séparée de son enfant en bas âge, ce qui est incontestablement contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ils observent que l'hypothèse, mentionnée par la partie défenderesse dans la décision pour la requérante de partir seule et de faire des allers-retours pendant l'examen du visa avec des visas *ad hoc*, n'est pas sérieuse vu sa situation précaire et est totalement disproportionnée par rapport au fait de ne pas être séparée du tout de son enfant et de pouvoir demander un séjour depuis la Belgique. Ils estiment que cela revient à considérer que la situation de la requérante est bien exceptionnelle et rend un retour temporaire difficile pour lever les autorisations nécessaires si même la partie défenderesse envisage des allers-retours pendant ce retour temporaire pour garder des liens avec la Belgique et avec le deuxième requérant.

Concernant le risque de représailles familiales en cas de retour au Maroc, le risque de peine d'emprisonnement et les risques pour l'enfant, telle qu'une atteinte à son intérêt supérieur, ils déclarent ne pas partager l'analyse de la partie défenderesse qui considère que la requérante n'établit pas à suffisance ne pas pouvoir obtenir de l'aide au pays en cas de retour, qu'elle pourrait ne pas aviser sa famille de son retour et qu'elle dépose de la documentation générale sur la situation des mères célibataires au Maroc et ne démontre donc pas un risque individuel.

Dès lors, ils estiment qu'il y a une erreur d'appréciation commise par la partie défenderesse vu que l'article 490 du Code pénal marocain est suffisamment clair et prévoit une peine d'emprisonnement pour des faits de relations sexuelles en dehors du mariage et que, par conséquent, le simple fait d'être mère célibataire engendrera des complications pour la requérante au regard de la loi en cas de retour au pays et au regard de la religion, des mentalités, du regard de la population et de sa famille.

Ils déclarent que de la documentation sérieuse a établi ce risque dans le chef de la requérante et celle-ci « *ne comprend pas l'argumentation suivant laquelle de la documentation sur la situation générale des mères célibataires et du rejet de la population, des familles et des représailles existant au Maroc à rencontre de ce profil de femmes comme celui de la requérante ne prouverait pas un risque individuel* ». Ils soulignent qu'il ne ressort pas de la loi et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il faut prouver « *l'existence d'un risque réel et individuel d'atteintes graves ou de persécutions au sens de la protection internationale mais uniquement de prouver une situation et des circonstances qui rendent un retour au pays d'origine difficile et ce code pénal marocain et le traitement appliqué aux femmes dans la même situation que la requérante est éclairant sur le fait que le retour de la requérante avec ou sans son fils serait complexe et particulièrement difficile en terme familial, sociétal, d'intégration, de conditions d'accueil en cas de retour etc* ».

Dès lors, ils estiment que « *les circonstances exceptionnelles liées donc à la naissance de son fils en Belgique, à son statut de mère célibataire, au placement de son enfant en pouponnière et à l'absence de passeport marocain pour cet enfant sont selon non établies sans conteste dans le cas d'espèce et devaient amener l'office à conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis permettant à la requérante d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants le 13 novembre 2019, que ces derniers avaient entre autres invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine, ce qui suit : « *Comme relevé au titre de circonstances exceptionnelles, les mères célibataires au Maroc sont stigmatisées. En effet, dans une société où les relations sexuelles hors mariage sont interdites et punies d'emprisonnement d'un mois à un an (selon l'article 490 du code pénal marocain), il n'y a rien d'étonnant à ce que la requérante n'envisage plus de retour au Maroc. Son frère déjà patriarchal et violent avant sa fuite ne peut certainement lui être d'aucun soutien [...]. Le Maroc est en pratique très discriminant et il ressort d'un étude sur le terrain que « La pire chose qui puisse arriver à une femme marocaine : c'est d'avoir un bébé hors mariage ! L'enfer commence et ne finit plus pour la mère mais pour l'enfant aussi et jusqu'à sa vie d'adulte ! C'est un enfer que vivent des milliers de mères célibataires marocaines et d'enfants nés hors mariage au point que l'on peut aisément aujourd'hui parler de drame sociétal » [...]. Les associations marocaines indiquent que la législation discrimine les enfants nés hors mariage en les privant d'une série de droits. La presse marocaine tire aussi régulièrement la sonnette d'alarme et indique que les mères célibataires « sont sujettes à toutes sortes d'exploitations et de violences et subissent avec leurs enfants l'exclusion. Une situation qui les conduit souvent à envisager le suicide, l'abandon de leur enfant ou parfois même l'infanticide ».* »

La partie défenderesse ne conteste pas que l'article 490 du Code pénal marocain énonce que « *Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles* ».

Or, comme le relèvent les requérants en termes de requête, cette circonstance n'est nullement rencontrée de manière suffisante par la partie défenderesse, laquelle indique sur ce point qu' « *invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des références n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des références). Concernant son frère, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement et directement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Quand bien même, rappelons qu'il est demandé à la requérante de se rendre temporairement au pays d'origine afin de régler sa situation administrative conformément à la législation en vigueur en la matière. Elle n'est pas tenue d'avertir son frère ou sa famille de son retour temporaire au pays d'origine. Et même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Or, cette argumentation ne peut être jugée suffisante pour écarter le fait que la requérante a eu une relation hors mariage, au cours de laquelle un enfant est né, et que cette situation est punie par le Code pénal marocain et donne lieu à de nombreuses discriminations au sein de la société marocaine. Il apparaît que les sources citées par les requérants sont suffisamment explicites à ce sujet et, même si elles invoquent des situations générales, il ressort toutefois des rapports ou articles mentionnés que ces derniers visent explicitement des situations comparables à celle des requérants et aux particularités de leur situation.

Quant à l'argumentation selon laquelle les requérants ne sont pas obligés d'avertir leur famille ou frère/oncle en cas de retour temporaire au pays d'origine, il n'en demeure pas moins que les requérants

sont tenus de se présenter devant les autorités de leur pays afin de pouvoir entreprendre les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique. Or, il ne semble pas que la partie défenderesse ait tenu compte des conséquences d'un point de vue pénal des relations sexuelles hors mariage de la requérante, lesquelles sont punies par l'article 490 du Code pénal marocain.

Dès lors, cette situation invoquée par les requérants constitue un élément étayé et circonstancié de nature à prouver la difficulté, voire l'impossibilité pour les requérants de retourner dans le pays d'origine. Il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des différentes sources citées par les requérants de manière plus appropriée au vu de leur situation individuelle mais également du prescrit de l'article 490 du Code pénal marocain. Il apparaît donc que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violent de la sorte son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que les requérants ne semblent pas avoir égard à la réponse apportée par elle-même quant à ce grief en ce qu'elle indiquait qu'ils n'avaient pas démontré encourir personnellement et directement les risques vantés. La partie défenderesse reproche également aux requérants de ne pas avoir fait valoir cette situation dans le cadre de leur demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précédent.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} décembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.